



Arrêt

n° 230 409 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoune. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né aux alentours de l'année 1992. Vous êtes marié en Afghanistan depuis environ l'année 2014 et avez un enfant avec votre épouse [B.S.]. En août 2015, vous quittez l'Afghanistan et rejoignez la Belgique trois mois plus tard. Le 9 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir du 18 janvier 2014, vous décrochez un travail via un ami de votre père en tant que gardien de sécurité au sein de la commission électorale afghane, à Kaboul.

Aux alentours du mois de mars 2015, votre père trouve devant votre domicile une lettre de menace qui vous est adressée de la part des Talibans. Celui-ci décide de montrer cette lettre au chef de votre village de Qalai Hakim dans le district de Paghman (province de Kaboul) ainsi que de se rendre auprès de la police de votre district afin de demander de l'aide. On lui répond qu'une enquête sera menée et que vous devez faire attention. Votre père vous met au courant de la situation dès votre retour du travail. Il vous explique également que dix jours auparavant il a reçu un appel téléphonique des Talibans demandant à ce que vous collaboriez avec eux vu votre travail pour la commission électorale. Alors qu'auparavant vous faisiez la navette quotidienne entre votre domicile et votre travail, vous décidez suite à cet incident de rester sur votre lieu de travail.

Environ un mois après la découverte de cette lettre de menace, alors que vous logez toujours sur votre lieu de travail, quatre Talibans armés et masqués se rendent à votre domicile dans votre village et demandent après vous. Votre père leur explique que vous n'êtes pas là et que vous êtes au travail. Après avoir fouillé votre maison, les Talibans expliquent à votre père qu'ils peuvent vous tuer quand ils le souhaitent et que vous devez les rejoindre. Avant de partir, un des Talibans frappe votre père avec son arme.

Le 30 juin 2015, votre contrat de travail pour la commission électorale se termine et n'est pas reconduit. Après la fin de celui-ci, n'ayant nulle part où aller, vous rentrez à votre domicile dans votre village.

Approximativement quinze jours après votre retour, vous entendez des gens frapper à la porte de votre maison. Se rendant compte qu'il s'agit des mêmes Talibans que lors de la précédente visite, vos parents vous expliquent que vous devez vous cacher, ce que vous faites dans le four en terre de votre maison. Les Talibans rentrent alors chez vous, malmenant et insultant votre famille et demandant une nouvelle fois après vous. Après avoir fouillé à nouveau votre maison, sans vous trouver, les Talibans expliquent à votre famille qu'il s'agit de votre dernière chance, puis repartent.

Après avoir tenté une nouvelle fois de demander l'aide des autorités afghanes pour vous protéger, sans succès, votre père décide de vous envoyer à l'étranger, ce que vous faites effectivement deux à trois semaines plus tard.

Vous dites également que, depuis votre départ, les Talibans continuent de vous rechercher dans votre village.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre taskera, délivrée le 30 décembre 2009, un badge professionnel daté du 19 avril 2015 (30/12/1393 selon le calendrier afghan), une lettre de menace des Talibans datée du 12 mars 2015 (21/05/1436 selon le calendrier islamique) ainsi qu'un certificat professionnel, non daté.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus démontré l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Afghanistan.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que les Talibans vont soit vous recruter soit vous tuer (CGRA, 20/02/18, p. 17). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Vous expliquez effectivement avoir débuté un contrat de travail le 18 janvier 2014 en tant que garde pour la commission électorale afghane à Kaboul, et ce jusqu'en juin 2015, où votre contrat a pris fin (CGRA, 20/02/18, pp. 7-8). Selon vous, les Talibans avaient besoin de vous étant donné votre travail pour la commission électorale afghane (CGRA, 20/02/18, p. 17). Or, même si votre travail pour la commission électorale n'est pas remis en cause en l'espèce au vu des informations que vous apportez (CGRA, 20/02/18, pp. 7-10, cf. documents 2 et 4 joints en farde "Documents"), force est de constater qu'un tel profil n'est pas en soi suffisant afin d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave pour les raisons exposées infra, d'autant plus compte tenu de la période assez circonscrite, soit une année et demie, pendant laquelle vous avez exercé cette fonction, dans laquelle vous n'avez par ailleurs pas été reconduit. Qui plus est, interrogé afin de savoir comment les Talibans ont appris votre métier, vous répondez que ceux-ci ont des espions partout et ajoutez qu'au début de votre engagement vous rentriez dans votre village en tenue de travail, ce qui est hypothétique et constitue une prise de risque peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef, d'autant plus au vu du contexte sécuritaire afghan, et ne permet pas au CGRA de tenir pour établi le fait que les Talibans aient eu connaissance de votre métier (CGRA, 20/02/18, p. 20). Questionné par rapport à un tel comportement pour le moins incohérent, vous répondez que vous ne preniez pas de risque et qu'il s'agit de votre liberté, ce qui est une réponse une nouvelle fois surprenante étant donné la situation que vous décrivez (CGRA, 20/02/18, p. 20). De tels éléments tendent à remettre en cause la crainte que vous éprouvez vis-à-vis des Talibans.

De plus, il convient de souligner qu'au vu de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier administratif, les problèmes que vous dites avoir rencontrés de la part des Talibans en Afghanistan ne peuvent être considérés comme crédibles. A cet égard, vous expliquez tout d'abord avoir reçu une lettre de menace des Talibans ainsi qu'un appel téléphonique de leur part, via votre père, vous demandant de collaborer avec eux (CGRA, 20/02/18, p. 17). Pourtant, interrogé afin de savoir si vous avez lu la lettre de menace qui vous a été adressée de la part des Talibans étant donné votre manque de précision quant à son contenu, vous répondez par la négative et précisez que vous avez des difficultés à lire, et ce alors même que vous avez confirmé en début d'audition avoir passé six années sur les bancs d'une école officielle afghane et qu'une partie de votre travail pour la commission électorale consistait à vérifier les badges des personnes à l'entrée d'un bâtiment, relativisant de ce fait grandement vos supposées difficultés de lecture (CGRA, 20/02/18, pp. 6, 8, 21). Dès lors, il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas pris connaissance du contenu de cette lettre, étant donné qu'il s'agit d'un des éléments principaux ayant provoqué votre fuite de votre pays d'origine, ce qui tend à remettre en cause la réalité de la menace reçue. En ce qui concerne cette lettre de menace (Cf. document 3 joint en farde « Documents »), le CGRA ne peut que souligner que celle-ci ne revêt pas une force probante suffisante afin de renverser l'argumentation développée dans la présente décision. En effet, vu le niveau de corruption en Afghanistan, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »).

Vous confirmez également qu'après avoir reçu la lettre de menace vous êtes resté vivre sur votre lieu de travail, à Kaboul (CGRA, 20/02/18, p. 18). Vous précisez qu'après avoir pris connaissance de la lettre de menace des Talibans à votre encontre, vous avez décidé de continuer à exercer votre métier afin de respecter votre contrat, ce qui se révèle une nouvelle fois être un comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef (CGRA, 20/02/18, p. 17). Vous ajoutez qu'environ un mois après avoir reçu cette lettre de menace, les Talibans sont venus à votre domicile (CGRA, 20/02/18, p. 18). Pourtant, vous soutenez qu'après la fin de votre contrat de travail, soit en juin 2015, vous êtes retourné dans votre village pour vivre dans votre maison, ce qui constitue une prise de risque peu compréhensible (CGRA, 20/02/18, p. 19). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous avez pris le risque de retourner chez vous, alors même que les Talibans s'y étaient déjà rendus, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller pour vous loger, ce qui se révèle être une réponse pour le moins légère face à la menace qui, selon vous, pesait sur vous (CGRA, 20/02/18, p. 19). Cet élément continue de jeter le doute sur la véracité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les Talibans.

Enfin, vous affirmez que vos parents se trouvent encore actuellement dans votre maison située dans votre village, de même que votre épouse, votre fils, ainsi que vos frères et soeurs, ce qui apparaît une nouvelle fois comme peu compatible avec l'existence d'une crainte à l'égard des Talibans qui vous rechercheraient (CGRA, 20/02/18, pp. 4-5). Interrogé à plusieurs reprises afin de savoir si de nouveaux incidents ou événements en lien avec votre histoire personnelle ont eu lieu depuis votre départ de l'Afghanistan, vous répondez par la négative mais précisez que les Talibans cherchent encore après vous dans votre village (CGRA, 20/02/18, p. 15). Questionné afin que vous fournissiez des éléments concrets afin d'étayer vos propos à ce sujet, vous n'en donnez aucun, ce qui ne permet pas de tenir vos déclarations pour établies (CGRA, 20/02/18, pp. 15-16).

Vu que vos problèmes avec les Talibans ne peuvent être considérés comme crédibles au vu de l'argumentation précédente, les démarches entreprises par votre père afin de demander l'aide de vos autorités ne sauraient recueillir une évaluation différente (CGRA, 20/02/18, pp. 17, 21-22).

Concernant vos problèmes psychologiques, vous expliquez faire des insomnies et des cauchemars car votre famille vous manque (CGRA, 20/02/18, p. 28). A ce sujet, le CGRA ne peut que souligner que de tels éléments, aussi compréhensibles qu'ils soient, de par leur nature et leur degré de gravité, ne justifient pas dans votre chef l'octroi d'une protection internationale. Par ailleurs, vous n'apportez aucun début de preuve concernant vos difficultés psychologiques et au-delà du fait que certaines questions ont du être répétées durant votre entretien personnel, le déroulement de ce dernier n'a mis en évidence aucune difficulté de quelque nature que ce soit. Ces observations ne permettent donc pas de justifier les lacunes susmentionnées et par conséquent, de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul (CGRA, 20/02/18, p. 4, cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »).

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays ») que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Il ressort en outre des informations jointes à la présente que, rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province est très bas. La violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Qalai Hakim, district de Paghman, dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre le document déjà analysé précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre taskera ainsi qu'un badge et un certificat professionnels. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, ainsi que de votre emploi passé. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas de restaurer la crédibilité défailante des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les Talibans.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 09 juillet 2018, la partie défenderesse dépose une note d'observations à laquelle elle n'annexe aucune pièce.

3.2. Par l'ordonnance du 16 janvier 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

3.3. Le 11 février 2019, le requérant dépose par envoi recommandé un document intitulé « actualisation du dossier », daté du 06 février 2019, auquel sont annexés plusieurs extraits de rapports (en anglais) relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et à Kaboul, lesquels sont inventoriés comme suit :

- UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 30/08/2018
- EASO *COI Report Afghanistan: Security Situation – update*, mai 2018
- UNAMA *Quarterly Report on the Protection of Civilians in Armed Conflicts*, 10/10/2018
- UNAMA *Protection of Civilians in Armed Conflicts, Special Report : 2018 Elections Violence*, novembre 2018

Le document renvoie également au site Internet « ecoi.net » pour davantage d'informations.

3.4. En réponse à l'ordonnance, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 21 février 2019 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6) :

« [...] UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;
EASO *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation*, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
COI *Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city* du 24 avril 2018;
EASO *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update*, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;
EASO *Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis*, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) »

3.5. A l'audience, le requérant dépose par le biais d'une complémentaire une attestation de suivi psychologique datée du 14 février 2019.

3.6. Le dépôt de l'ensemble de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980)
- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; l'erreur d'appréciation
- Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci
- du principe de coopération à l'établissement des faits. »

4.2. En substance, elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le récit d'asile et sur les documents produits à l'appui de celui-ci, et lui reproche d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne en Afghanistan.

IV.2. Note d'observations

4.3. Après avoir synthétisé les motifs de la décision querellée, lesquels, à son sens, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, la partie défenderesse revient sur les problèmes psychologiques allégués du requérant. A cet égard, elle souligne que la requête fait erreur quand elle expose que la partie défenderesse n'en aurait tenu compte, en ce que cet aspect est spécifiquement abordé dans la décision. Elle ajoute que « il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait eu une difficulté quelconque à exposer son cas de manière autonome et fonctionnelle », ce que la requête ne démontre pas davantage. L'absence d'attestations psychologiques tant lors de l'entretien que lors de l'introduction du recours est également épinglée.

S'agissant de l'argument relatif au délai de traitement particulièrement long qu'expose la requête, la partie défenderesse le rejette, en ce qu'elle estime que « les constats opérés dans la décision querellée concernent plus l'incohérence des faits et gestes du requérant face aux problèmes allégués et non des éléments de son récit liés, par exemple, à la chronologie des événements et devant solliciter la mémoire du requérant ».

Elle réaffirme ensuite sa position face au manque de crédibilité des propos du requérant et, à ce propos, épingle plus spécifiquement le comportement de ce dernier qui « ne prend même pas la peine de lire le contenu de la lettre qui lui aurait été personnellement adressée par ses persécuteurs ». Elle y ajoute que « l'authenticité des documents en provenance d'Afghanistan ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale » et renvoie, à cet égard, au rapport de son centre de documentation joint au dossier administratif. Soulignant également plusieurs carences de cette lettre (manuscrite ; au contenu laconique ; ne portant guère d'informations sur son destinataire...), elle en conclut à sa force probante limitée.

4.4. La partie défenderesse conteste également l'affirmation de la requête, selon laquelle le simple fait d'avoir travaillé pour les autorités afghanes suffit à se voir octroyer une protection internationale, affirmation qui, selon elle « n'est ni étayée ni sérieusement argumentée ».

Pour le reste – en ce inclus le raisonnement concernant l'octroi de la protection subsidiaire – elle se réfère aux motifs de la décision attaquée.

IV.3. Appréciation

4.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.6. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause ; il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

4.7. Le requérant critique également la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser d'octroyer une protection internationale au requérant. Cette motivation est claire et permet ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« § 1er.

Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»*

5.3. Le requérant, qui se dit originaire du district de Paghman dans la province de Kaboul, affirme avoir travaillé à Kaboul en tant que gardien pour la commission électorale entre janvier 2014 et juin 2015. En mars 2015, son père l'aurait informé de la réception d'une lettre de menaces à son endroit, ainsi que d'un appel téléphonique des Talibans, exhortant le requérant à s'allier à eux. De plus, des Talibans se seraient, par deux fois, présentés au domicile familial du requérant : une fois en son absence (celui-ci ayant résidé une période sur son lieu de travail afin d'éviter les ennuis) et une fois en sa présence (il se serait alors caché). Après avoir sollicité, en vain, l'aide de ses autorités, le père du requérant, estimant que la situation était devenue trop dangereuse, décide de lui faire quitter le pays. Le requérant affirme être, encore à l'heure actuelle, recherché par les Talibans.

5.4. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes :

- sa carte d'identité (« *taskara* »), présentée en original
- un badge professionnel, présenté en original
- la lettre de menaces des Talibans, présentée sous forme de copie
- une attestation professionnelle, présentée en original

5.5. Le Commissaire général ne remet pas en cause la carte d'identité du requérant, son badge professionnel, ni l'attestation professionnelle déposés à l'appui de sa demande, lesquels contribuent à établir son identité et sa nationalité. Il rejette, en revanche, la lettre de menaces, au motif que le requérant n'a pas pris la peine de la lire, ce dont le Commissaire général s'étonne « étant donné qu'il s'agit d'un des éléments principaux ayant provoqué [la] fuite [du requérant] de [son] pays d'origine ». Il souligne également « le niveau de corruption en Afghanistan », qui permet un accès facile à tout document. A cet égard, il joint au dossier administratif un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Afghanistan – Corruption et fraude documentaire » daté du 21 novembre 2017 (mise à jour). Comme susdit, le délégué au Commissaire général réitère ces propos dans sa note d'observations, auxquels il ajoute diverses carences relevées sur ladite lettre de menaces.

5.6. Le requérant expose en termes de requête que, s'agissant de la charge de la preuve « la notion de preuve doit être interprétée avec souplesse. Elle peut être apportée par toute voie de droit. La production de documents à l'appui d'une demande de protection internationale n'est pas une obligation ». Quant à son profil, il ajoute ne pas savoir « bien lire ou écrire » – ce qui explique qu'il n'ait pas lu la lettre de menaces qui lui a été adressée. Il insiste également sur le fait que « Il ressort de l'audition [...] qu'il présente clairement des problèmes psychologiques. », soulignant avoir expliqué que « le suivi n'a pas avoir été mis en place et ce malgré lui ». Revenant sur le délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant, la requête expose que « Le CGRA ne démontre pas avoir tenu compte du fait que les faits relatés par le requérant datent d'il y a plus de 2 ans. ». S'agissant de l'activité professionnelle du requérant, la requête insiste « d'abord sur le fait que le CGRA ne remet pas en cause le travail du requérant pour la commission électorale et donc pour les autorités afghanes, soutenues par les nations unies » et en conclut que « Le simple fait que le requérant a travaillé pour les autorités afghanes, soutenues par les Nations Unies, est suffisant pour fonder une crainte de persécution. ». Revenant enfin sur la lettre de menaces, le requérant signale que « le CGRA ne peut pas écarter un document sans avoir effectué la moindre analyse, uniquement sur base de la présomption que le document serait un faux. »

Pour ce qui est de l'octroi de la protection subsidiaire, la requête expose en premier lieu que « La partie adverse ne remet pas en cause l'existence de violences dans le cadre d'un conflit armé à Kaboul. », mais qu'elle « ne motive pas sa décision [...] lorsqu'elle en vient à considérer que le fait que les victimes civiles ne soient que des dommages collatéraux d'autres cibles qui elles sont visées. » et que « La partie adverse ne fait pas référence dans la décision aux informations qui le mène à considérer que les civils ne sont pas en danger. ». Elle affirme enfin que « Kaboul constitue actuellement un des endroits le plus insécure en Afghanistan » et qu'à cet égard, « La partie adverse s'est contentée d'une analyse *in abstracto* de la situation sécuritaire à Kaboul pour conclure que les conditions de la première hypothèse de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies, alors qu'elle aurait du procéder une analyse *in concreto* de la situation de violence en tenant compte du profil particulier du requérant. »

5.7. Le Conseil ne peut que réaffirmer sa position en ce que la corruption qui sévit en Afghanistan ne suffit pas à ôter toute valeur probante aux documents délivrés dans ce pays. Cependant, le Conseil se doit de rappeler que la force probante de la lettre de menaces déposée par le requérant est limitée du fait qu'il s'agit d'une copie et qu'elle est manifestement sujette à caution de par sa forme manuscrite et sa concision. Du reste, le Conseil remarque que cette lettre est le seul document que le requérant dépose sous forme de copie.

D'autre part, le Conseil constate que le Commissaire général n'écarte pas la « *taskara* » présentée par le requérant et que, dès lors, il ne conteste ni la nationalité, ni la région d'origine du requérant.

5.8. Partant et au vu des éléments repris *supra*, le Conseil conclut que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par la production de preuves documentaires ; que sa région de provenance peut être considérée comme établie ; et que la force probante à accorder à la lettre de menaces qu'il soumet reste limitée.

5.9. Les conditions reprise à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée étant cumulatives, se pose alors la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations du requérant. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, le Commissaire général conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant au vu des incohérences et imprécisions en caractérisant les éléments essentiels – à savoir, le fait qu'il serait recherché et aurait été menacé par les Talibans – lesquelles sont développées dans la décision attaquée.

6.1 Le requérant expose en termes de requête que, comme susdit, il se trouve dans une situation de vulnérabilité psychologique ; qu'il ne sait pas suffisamment lire que pour prendre connaissance du contenu de la lettre de menaces qui lui a été adressée ; que le délai de traitement, particulièrement long, n'a pas été pris en compte par le Commissaire général ; que son activité au sein de la commission électorale n'a pas été remise en cause, ce qui suffit à lui accorder un statut, ce d'autant que la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan – et particulièrement à Kaboul – est très préoccupante.

6.2. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet que les dépositions du requérant au sujet des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance.

Ainsi, le seul fait que le requérant ne sache pas « bien lire », comme l'expose la requête, ne saurait suffire à justifier qu'il n'ait pas autrement cherché à se renseigner sur le contenu de la lettre de menaces lui étant adressée, d'autant que cette lettre constitue le point de départ de ses problèmes allégués avec ses persécuteurs et, *ipso facto*, l'élément déclencheur de son départ d'Afghanistan. Qui plus est, une lecture attentive de l'entretien personnel du requérant permet de s'interroger sur sa capacité réelle de lecture, en ce que, contrairement à ce qu'affirme la requête, à savoir que « à son lieu de travail, il ne devait pas lire les badges des personnes. En effet, le requérant était gardien et devait uniquement contrôler si les personnes avaient un badge sur eux. », le requérant déclare lors de son entretien personnel qu'il était chargé de « regard[er] dans quel département [chaque personne] travaille, sur la carte c'était écrit » (entretien du 20/02/2018, p.8).

Par ailleurs, le fait que, comme repris *supra*, cette lettre soit la seule pièce que le requérant produise sous forme de copie en amoindrit également la force probante et porte inéluctablement préjudice à la crédibilité qui peut être accordée à ses problèmes allégués ; dans la mesure où il a pu se faire parvenir sa carte d'identité et deux documents professionnels en originaux, l'on ne saurait comprendre qu'il n'en ait pas été de même pour la lettre de menaces.

D'autre part, force est de constater que le requérant, qui se dit recherché, n'en apporte pas le moindre commencement de preuve. Au contraire, ses propos tenus lors de son entretien personnel attestent que les recherches dont il dit faire l'objet relèvent de la supposition. En effet, à la question de savoir si, depuis son départ, il aurait appris de sa famille « quelque chose de nouveau » – question reformulée par le conseil du requérant afin d'en garantir la bonne compréhension – celui-ci répond que « Ils ne m'ont pas dit qu'ils le cherchent encore, mes parents ne m'ont pas dit tout cela, le fils de ma tante non plus, parce que c'est quelque chose de très clair » (entretien du 20/02/2018, p.16).

Ajouté à cela que le requérant n'apporte pas davantage la preuve que son père se serait adressé à ses autorités et aurait déposé plainte, et, à supposer que ce soit effectivement le cas, ne se renseigne pas sur l'éventuelle évolution de cette plainte lors de ses contacts avec ses proches.

S'agissant de l'état psychologique du requérant, force est de constater que cette affirmation ne repose sur aucun élément pertinent permettant d'établir un commencement de preuve, en sorte que cette explication ne peut être retenue pour justifier les lacunes du requérant, lesquelles portent sur des éléments majeurs de son récit, pour expliquer sa crainte de persécution ou d'atteinte grave. L'attestation de suivi psychologique datée du 14 février 2019 mentionne uniquement qu'un accompagnement psychologique vient de commencer et n'expose nullement que les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué puissent s'expliquer par l'état psychologique du requérant.

L'argument avancé en termes de requête selon lequel « le simple fait d'être associé au gouvernement ou aux forces internationales, est déjà suffisant pour faire l'objet d'une persécution » ne peut être retenu en ce que le requérant a obtenu son poste de garde via une connaissance ; qu'il n'a travaillé que durant une période restreinte de moins d'un an et demi, à la suite de laquelle son contrat n'a pas été reconduit ; que ses dépositions ne sont pas tenues pour établies en ce qui concerne les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec les Talibans ; qu'il n'amène aucun élément concret à même de corroborer lesdites dépositions et qu'il n'en amène pas davantage afin d'attester qu'il aurait bien sollicité l'aide de ses autorités. Qui plus est, force est de constater que si la famille du requérant aurait, à deux reprises, reçu la visite des Talibans et par eux été insultée et menacée, elle n'aurait, depuis le départ du requérant, plus rencontrer le moindre problème. Dès lors, le Conseil estime que le requérant, dans le cadre de ses fonctions, n'avait pas une visibilité telle qu'elle aurait pu lui nuire.

Enfin, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise et la note d'observation s'agissant du délai de traitement prolongé du dossier du requérant par les services du Commissaire général.

6.3. En conséquence, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité des déclarations du requérant, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison des faits allégués. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Ces motifs donc suffisent à conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande à cet égard sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la CEDH »).

7.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

7.4.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.4.4. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à dans la province de Kaboul, la décision attaquée renvoie au rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016 et estime que dans « [...] le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. [...] ».

Le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique pourquoi le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition et s'appuie sur une documentation accessible au requérant – qui n'est nullement contestée en termes de requête. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas davantage que cette documentation manquerait d'actualité et/ou de pertinence. Par ailleurs, la circonstance que le Commissaire général reconnaît l'existence d'une situation grave et complexe en Afghanistan n'est pas contradictoire avec le constat que cette situation n'atteint pas un niveau tel que toute personne originaire de ce pays devrait se voir octroyer une protection subsidiaire, ainsi que l'expose clairement la décision. La motivation de la décision attaquée sur ce point est donc suffisante et adéquate.

7.4.5. Le Conseil procède toutefois à un examen complet et *ex nunc* de la situation. À cet égard, la partie défenderesse se réfère dans sa note complémentaire du 21 février 2019, entre autres, à un rapport intitulé « *EASO - Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2018. Ce rapport indique notamment qu'un conflit armé au sens de l'article 15, sous c), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a lieu sur le territoire de l'Afghanistan, à l'exception de la province de Panjshir, où aucun affrontement entre groupes armés ni aucune victime civile n'a été signalé pendant la période de référence. Il ressort cependant du même rapport que « la violence aveugle » atteint un degré différent dans les différentes parties du territoire de l'Afghanistan. Concernant la province de Kaboul, en ce inclus la ville de Kaboul, le rapport indique que ce territoire constitue un lieu touché par cette « violence aveugle » et que le risque réel d'atteinte grave au sein de l'article 15, sous c), de la Directive précitée peut être établi lorsqu'un demandeur originaire de cette province présente des caractéristiques propres à sa situation personnelle démontrant qu'il sera affecté, en raison de ces mêmes caractéristiques, par ce risque réel résultant d'une violence aveugle.

Les informations mises en avant par la partie requérante dans sa note complémentaire du 11 février 2019 ne permettent pas une autre conclusion.

7.4.6. La question qui se pose ensuite est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la ville de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.4.7. Dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'obédience sunnite, qu'il est d'origine ethnique pashtoune et qu'il a toujours résidé dans le village de Qalai Hakim dans le district de Paghman en province de Kaboul.

Il n'a pas connu de problèmes avec les forces de l'ordre. Il affirme avoir travaillé en tant que gardien de sécurité pour la commission électorale afghane à Kaboul, ce qui lui aurait valu des ennuis avec les Talibans mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie.

La note complémentaire de la partie requérante met en avant les problèmes psychologiques du requérant mais reste en défaut d'établir la nature et l'importance desdits problèmes.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.4.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN